

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 18 JUIL. 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ N°2019-159 G

**modifiant partiellement le tracé des trois liaisons d'hydrocarbures de la société SPMR
reliant la station de pompage SPMR de Lavéra à la raffinerie de la société INEOS
sur la commune de Martigues**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu la partie législative du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement ;

Vu la partie réglementaire du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement, en particulier les articles R.555-22 et R.555-24 ;

Vu le décret du 08 mai 1967 autorisant la société SPMR à construire et exploiter une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 (dit « arrêté multifluide du 5 mars 2014 modifié ») ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 18 mai 2018 adressé par la société SPMR à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL PACA), relatif au projet de modification partielle des liaisons d'hydrocarbures de SPMR reliant la station de pompage SPMR à la raffinerie INEOS sur la commune de Martigues ;

Vu les compléments de dossier du 19 décembre 2018 et du 18 avril 2019 adressés par la société SPMR à la DREAL PACA, relatifs au projet de modification partielle des liaisons d'hydrocarbures de SPMR reliant la station de pompage SPMR à la raffinerie INEOS sur la commune de Martigues ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL PACA du 28 mai 2019 sur le dossier de porter à connaissance et les compléments de dossier susvisés, relatifs au projet de modification partielle des liaisons d'hydrocarbures de SPMR reliant la station de pompage SPMR à la raffinerie INEOS sur la commune de Martigues ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône le 10 juillet 2019 ;

.../...

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté par lettre du 15 juillet 2019 ;

Considérant que le projet de modification partielle du tracé des trois liaisons d'hydrocarbures de la société SPMR reliant la station de pompage SPMR de Lavéra à la raffinerie INEOS sur la commune de Martigues, via un remplacement par mise en aérien des portions enterrées de ces ouvrages, d'une part fait suite au constat de l'état de corrosion des parties enterrées de ces liaisons lors des investigations menées en fin d'année 2016 par le transporteur et d'autre part vise à sortir ces ouvrages des sols pollués et marécageux de la zone des Espanets qui sont facteurs de corrosion des tubes, à écarter le risque de dommage involontaire sur ces ouvrages lors de travaux tiers en rendant entièrement visibles les canalisations et enfin à permettre à l'avenir l'inspection de ces liaisons par outils internes ;

Considérant que ce projet de modification partielle du tracé des liaisons d'hydrocarbures de SPMR à Lavéra sur la commune de Martigues n'aggrave pas le risque pour les personnes dans les matrices de criticité de l'étude de dangers ;

Considérant que ce projet de modification partielle du tracé des liaisons d'hydrocarbures de SPMR à Lavéra sur la commune de Martigues ne s'accompagne pas de la création d'installation annexe et ne touche aucun nouvel enjeu naturel ;

Considérant que ce projet de modification partielle du tracé des liaisons d'hydrocarbures de SPMR à Lavéra sur la commune de Martigues ne génère pas de bandes de servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise des risques autour de ces canalisations, définies à l'article R.555-30 b) du Code de l'environnement, qui atteignent une commune jusqu'alors non concernée par ces bandes de SUP ;

Considérant que ce projet de modification partielle du tracé des liaisons d'hydrocarbures de SPMR à Lavéra sur la commune de Martigues constitue une modification non substantielle mais notable, qu'il convient d'encadrer par un arrêté préfectoral en application des articles R.555-24 et R.555-22 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification partielle du tracé des trois canalisations de transport concernées par le présent arrêté

En application des articles R.555-24 et R.555-22 du Code de l'environnement, le tracé des trois liaisons d'hydrocarbures (essence, gasoil, kérosène) appartenant à la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) sise 9 rue des Frères Morane - 75015 Paris et reliant la station de pompage SPMR de Lavéra à la raffinerie INEOS sur la commune de Martigues est modifié partiellement via un remplacement par mise en aérien des tronçons enterrés de ces ouvrages.

Les caractéristiques techniques des trois liaisons d'hydrocarbures précitées, avant et après modification partielle des tracés, sont les suivantes :

Liaison essence de SPMR reliant la station de pompage SPMR de Lavéra à la raffinerie INEOS sur la commune de Martigues		
Caractéristiques techniques	Avant la modification partielle du tracé de la liaison	Après la modification partielle du tracé de la liaison
Longueur du tronçon aérien (en mètres)	156	182
Longueur du tronçon enterré (en mètres)	26	0
Débit de service (en m ³ /h)	1300	
Diamètre extérieur (en millimètres)	406,4	

Pression Maximale en Service (PMS, en bars)	14	
Coefficient de sécurité minimal	B	
Nuance de l'acier (et norme)	Grade A (API 5L)	<u>Tronçon existant</u> : Grade A (API 5L) <u>Nouveau tronçon</u> : L360M (NF EN ISO 3183)
Epaisseur nominale des tubes (en millimètres)	5,56	<u>Tronçon existant</u> : 5,56 <u>Nouveau tronçon</u> : 9,00
Revêtement	<u>Tronçon aérien</u> : peinture <u>Tronçon enterré</u> : brai	peinture anti-corrosion
Produits transportés	essence sans plomb, naphtha	
Accessoire marquant la limite de la canalisation de transport avec la tuyauterie d'usine de la raffinerie INEOS	Vanne aérienne 2R4 dans l'enceinte de la raffinerie INEOS	

Liaison gasoil de SPMR reliant la station de pompage SPMR de Lavéra à la raffinerie INEOS sur la commune de Martigues		
Caractéristiques techniques	Avant la modification partielle du tracé de la liaison	Après la modification partielle du tracé de la liaison
Longueur du tronçon aérien (en mètres)	128	170
Longueur du tronçon enterré (en mètres)	42	0
Débit de service (en m ³ /h)	1200	
Diamètre extérieur (en millimètres)	406,4	
Pression Maximale en Service (PMS, en bars)	14	
Coefficient de sécurité minimal	B	
Nuance de l'acier (et norme)	Grade A (API 5L)	<u>Tronçon existant</u> : Grade A (API 5L) <u>Nouveau tronçon</u> : L360M (NF EN ISO 3183)
Epaisseur nominale des tubes (en millimètres)	5,56	<u>Tronçon existant</u> : 5,56 <u>Nouveau tronçon</u> : 9,00
Revêtement	<u>Tronçon aérien</u> : peinture <u>Tronçon enterré</u> : bandes polymères de polyoléfine viscoélastiques (type STOPAQ)	peinture anti-corrosion
Produits transportés	gasoil, fioul domestique	
Accessoire marquant la limite de la canalisation de transport avec la tuyauterie d'usine de la raffinerie INEOS	vanne aérienne 2R6 dans l'enceinte de la raffinerie INEOS	

Liaison kérosène de SPMR reliant la station de pompage SPMR de Lavéra à la raffinerie INEOS sur la commune de Martigues		
Caractéristiques techniques	Avant la modification partielle du tracé de la liaison	Après la modification partielle du tracé de la liaison
Longueur du tronçon aérien (en mètres)	60	68
Longueur du tronçon enterré (en mètres)	8	0
Débit de service (en m ³ /h)	1200	
Diamètre extérieur (en millimètres)	406,4	
Pression Maximale en Service (PMS, en bars)	14	
Coefficient de sécurité minimal	B	
Nuance de l'acier (et norme)	Grade A (API 5L)	<u>Tronçon existant</u> : Grade A (API 5L) <u>Nouveau tronçon</u> : L360M (NF EN ISO 3183)
Epaisseur nominale des tubes (en millimètres)	5,56	<u>Tronçon existant</u> : 5,56 <u>Nouveau tronçon</u> : 9,00
Revêtement	<u>Tronçon aérien</u> : peinture <u>Tronçon enterré</u> : bandes polymères de polyoléfine viscoélastiques (type STOPAQ)	peinture anti-corrosion
Produits transportés	kérosène (jet)	
Accessoire marquant la limite de la canalisation de transport avec la tuyauterie d'usine de la raffinerie INEOS	Vanne aérienne 2R8 dans l'enceinte de l'installation portuaire FLUXEL	

La modification partielle du tracé des trois liaisons d'hydrocarbures précitées est conçue, construite et exploitée, et les travaux relatifs à la pose des nouveaux ouvrages sont exécutés, en application des plans, données techniques et dispositions contenues dans les dossiers indiqués ci-après, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté et à l'arrêté multifluide du 05 mars 2014 modifié susvisé :

- le dossier de porter à connaissance du 18 mai 2018 adressé par la société SPMR à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL PACA), relatif au projet de modification partielle des liaisons d'hydrocarbures de SPMR reliant la station de pompage SPMR à la raffinerie INEOS sur la commune de Martigues ;
- le complément de dossier du 19 décembre 2018 adressé par la société SPMR à la DREAL PACA, relatif au projet de modification partielle des liaisons d'hydrocarbures de SPMR reliant la station de pompage SPMR à la raffinerie INEOS sur la commune de Martigues ;
- le complément de dossier du 18 avril 2019 adressé par la société SPMR à la DREAL PACA, relatif au projet de modification partielle des liaisons d'hydrocarbures de SPMR reliant la station de pompage SPMR à la raffinerie INEOS sur la commune de Martigues.

Les trois liaisons aériennes d'hydrocarbures précitées porteront une marque informant sur la nature du fluide transporté, en application du chapitre 2.5 du guide GESIP n°2006/04 « Pose de canalisations à l'air libre ».

Des transmetteurs de pression permettant notamment d'assurer la surveillance de la canalisation lors des phases d'arrêt et de contrôler l'absence de fuite sur l'ouvrage, ainsi que des soupapes d'extension thermique permettant de protéger la canalisation, seront mis en place sur chacune des trois liaisons aériennes d'hydrocarbures précitées, au niveau de la station de pompage SPMR de Lavéra.

Les nouveaux tronçons aériens des trois liaisons d'hydrocarbures précitées reposeront sur des massifs supports dont la nature, la profondeur et les caractéristiques dimensionnelles des fondations seront déterminées par les résultats des études de sol et par les études de détails de conception.

Les fondations des structures de supportage de ces nouveaux tronçons aériens seront conçues avec des matériaux résistants aux agressions chimiques liées à la pollution historique des sols sur le secteur des Espanets ; les études de détails de conception intégreront les éléments justificatifs sur le choix des matériaux composant ces fondations.

Les structures de supportage de ces nouveaux tronçons aériens seront construites selon les règles de l'art de manière à assurer leur tenue mécanique dans le temps ainsi que leur tenue mécanique au séisme ; les études de détails de conception intégreront les éléments justificatifs garantissant la tenue mécanique de ces structures.

Les résultats des études de sols ainsi que les études de détails de conception seront mis à la disposition du service de l'inspection de l'environnement de la DREAL PACA.

Les nouveaux tronçons aériens des trois liaisons précitées reposeront sur une structure de supportage en rack à 5 mètres de hauteur au niveau d'une voie d'accès aux pompiers dans l'enceinte de l'installation portuaire de FLUXEL. Cette structure de supportage en rack sera équipée d'un gabarit avec mise en place d'une signalisation indiquant la hauteur maximale de passage des engins.

Les nouvelles conduites et leurs accessoires, ainsi que les nouvelles structures de supportage des nouveaux tronçons aériens des trois liaisons d'hydrocarbures précitées seront conçus et construits en application de la norme NF EN 14161 « Industrie du pétrole et du gaz naturel – système de transport par conduites » en vigueur.

Article 2 : Pollution historique des sols sur le secteur des Espanets dans l'enceinte de l'installation portuaire de FLUXEL

Les terres excavées polluées seront évacuées et envoyées dans un centre de traitement approprié. La société SPMR tiendra à la disposition du service de l'inspection de l'environnement de la DREAL PACA les bordereaux justificatifs relatifs au suivi des opérations d'évacuation et de traitement de ces terres polluées.

Article 3 : Transmission au service chargé du contrôle du calendrier des travaux

Huit jours au moins avant le commencement des travaux relatifs à la modification partielle du tracé des liaisons d'hydrocarbures visées à l'article 1 du présent arrêté, la société SPMR informera le service de l'inspection de l'environnement de la DREAL PACA de la date de démarrage de ces travaux et lui transmettra :

- l'autorisation accordée par la société FLUXEL à la société SPMR de réaliser les travaux précités ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation des différentes phases de travaux (terrassements et fondations des massifs supports, pose des ouvrages, épreuves réglementaires, raccordements, remise en état du site) en précisant les dates et durées prévisionnelles de ces différentes phases.

Article 4 : Essais et contrôles

Avant la mise en service des trois liaisons aériennes d'hydrocarbures visées à l'article 1 du présent arrêté dont le tracé aura été partiellement modifié à l'issue des travaux, la société SPMR réalisera les épreuves de résistance et d'étanchéité ainsi qu'un contrôle non destructif des soudures et raccords à 100 % sur les nouveaux ouvrages aériens construits, conformément à l'article 14 de l'arrêté multifluide du 05 mars 2014 modifié et du guide GESIP n°2007/06 en vigueur relatif aux épreuves.

Article 5 : Dossier technique et déclaration de conformité avant mise en service des trois canalisations de transport concernées par le présent arrêté dont le tracé aura été partiellement modifié à l'issue des travaux

Avant la mise en service des trois liaisons aériennes d'hydrocarbures visées à l'article 1 du présent arrêté dont le tracé

aura été partiellement modifié à l'issue des travaux, la société SPMR tiendra à disposition du service de l'inspection de l'environnement de la DREAL PACA un dossier technique comportant les pièces mentionnées dans les parties 1° à 6° de l'article 19 de l'arrêté multifluide du 05 mars 2014 modifié.

En application de l'article R.554-45 du Code de l'environnement, avant la mise en service des liaisons aériennes précitées, la société SPMR adressera au service de l'inspection de l'environnement de la DREAL PACA une déclaration accompagnée d'un dossier qui attestent que les nouveaux ouvrages de transport construits sont conformes aux dispositions de la sous-section 2 « *construction, mise en service, exploitation et contrôle des canalisations* » de la section 2 « *sécurité des canalisations de transport et de distribution à risques* » du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté préfectoral. Le dossier accompagnant la déclaration de conformité sera constitué des pièces mentionnées dans les parties 3° à 6° de l'article 19 de l'arrêté multifluide du 05 mars 2014 modifié.

Les éléments modificatifs du programme de surveillance et de maintenance (PSM) du réseau existant de canalisations de transport de la société SPMR figurant dans le dossier accompagnant la déclaration de conformité précitée, intégreront notamment :

- l'inspection de la structure de supportage en rack à 5 mètres de hauteur au niveau de la voie d'accès aux pompiers dans le site de l'installation portuaire de FLUXEL, des liaisons aériennes d'hydrocarbures visées à l'article 1 du présent arrêté ainsi que la périodicité de cette inspection.

Les éléments modificatifs du plan de sécurité et d'intervention (PSI) du réseau existant de canalisations de transport de la société SPMR, figurant dans le dossier accompagnant la déclaration de conformité précitée, intégreront notamment :

- la convention signée entre la société SPMR et la société FLUXEL sur les modalités d'intervention convenues entre les deux parties en cas d'incident dans l'enceinte de l'installation portuaire de FLUXEL sur une des liaisons aériennes d'hydrocarbures reliant la station de pompage SPMR de Lavéra à la raffinerie INEOS, en application du chapitre 1.5 du guide GESIP n°2007/01 « *Méthodologie pour la réalisation d'un plan de sécurité et d'intervention sur une canalisation de transport* ».

La mise en service des trois liaisons aériennes d'hydrocarbures visées à l'article 1 du présent arrêté, dont le tracé aura été partiellement modifié à l'issue des travaux, pourra intervenir dès la réception par le service de l'inspection de l'environnement de la DREAL PACA de la déclaration de conformité indiquée ci-avant accompagnée du dossier comprenant les pièces mentionnées dans les parties 3° à 6° de l'article 19 de l'arrêté multifluide du 05 mars 2014 modifié, sous réserve que le dossier précité contienne la convention signée entre la société SPMR et la société FLUXEL sur les modalités d'intervention convenues entre les deux parties en cas d'incident dans l'enceinte de l'installation portuaire de FLUXEL sur une des liaisons aériennes précitées. La mise en service de ces liaisons aériennes ne pourra pas être réalisée par la société SPMR avant la transmission de cette convention à la DREAL PACA.

Article 6 : Information des exploitants des installations industrielles situées à proximité des canalisations de transport concernées par le présent arrêté

Compte tenu de la mise à jour de l'étude de dangers des trois liaisons d'hydrocarbures visées à l'article 1 du présent arrêté due à la modification partielle du tracé de ces ouvrages existants, la société SPMR devra avoir transmis aux industriels indiqués ci-après les cartographies des bandes d'effets létaux significatifs actualisées associées au nouveau tracé des liaisons précitées, au plus tard trois mois après la mise en service de ces nouveaux tracés :

- la société Petroineos Manufacturing France SAS
- la société Fluxel SAS Lavéra
- la société Stockage Total de Lavéra
- la société LyondellBasell Services France SAS
- la société Air Liquide France Industrie
- la société Naphtachimie
- la société du Pipeline Sud-Européen (SPSE)
- la société Géosel
- la société Total Petrochemicals France
- la société Esso Raffinage SAS
- la société Kem One France

- la société Total Raffinage Chimie – Plateforme de La Mède

Une copie de l'information faite par la société SPMR à chacun des industriels précités sera adressée au service de l'inspection de l'environnement de la DREAL PACA dans le même délai que celui indiqué ci-avant.

Article 7 : Dispositions pour prévenir l'endommagement des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques

Les opérations de travaux relatives à la modification partielle du tracé des trois liaisons d'hydrocarbures visées à l'article 1 du présent arrêté, réalisées à proximité des ouvrages tiers souterrains, aériens ou subaquatiques, doivent respecter les dispositions de la réglementation sur l'anti-endommagement des réseaux définies dans la section I « *travaux à proximité des ouvrages* » du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement, dans l'arrêté « DT/DICT » du 15 février 2012 modifié, ainsi que dans l'arrêté du 27 décembre 2016 approuvant le guide d'application de la réglementation anti-endommagement et ses trois fascicules (fascicule n°1 « *dispositions générales* », fascicule n°2 « *guide technique des travaux* » et fascicule n°3 « *formulaires et autres documents pratiques* »). Ces opérations de travaux devront respecter les prescriptions de la dernière version en vigueur du guide technique des travaux (fascicule n°2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement).

En outre, la société SPMR met en œuvre les dispositions ou mesures contenues dans son dossier de porter à connaissance et dans ses compléments de dossier mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, afin de prévenir les accrochages ou endommagements des ouvrages tiers souterrains, aériens ou subaquatiques.

Article 8 : Dispositions relatives aux tronçons des canalisations concernées par le présent arrêté mis hors service à l'issue des travaux

Les portions aériennes des tronçons de canalisation mis hors service à l'issue des travaux de modification partielle du tracé des liaisons d'hydrocarbures visées à l'article 1 du présent arrêté seront déposées par la société SPMR.

Les portions enterrées des tronçons de canalisation mis hors service à l'issue des travaux précités seront abandonnées dans le sol par inertage en béton.

La société SPMR adressera en trois exemplaires au service de l'inspection de la DREAL PACA, dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des nouveaux tracés des liaisons d'hydrocarbures visées à l'article 1 du présent arrêté, un dossier technique relatif à l'arrêt définitif des tronçons de canalisation mis hors service à l'issue des travaux. Le contenu de ce dossier technique sera conforme à l'article R.555-29 du Code de l'environnement ainsi qu'au guide GESIP n°2006/03 « Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport ».

La société SPMR informera le guichet unique, dans un délai de 10 mois à compter de la mise en service des nouveaux tracés des liaisons d'hydrocarbures visées à l'article 1 du présent arrêté, de l'arrêt définitif d'exploitation de ces tronçons de canalisation mis hors service à l'issue des travaux, selon les modalités fixées à l'article R.554-8 du Code de l'environnement.

Article 9 : Autres réglementations

La société SPMR est tenue de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations, qui seraient requises par des réglementations autres que celle relative aux canalisations de transport, dans le cadre des travaux de modification partielle du tracé des liaisons d'hydrocarbures visées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Publicité et notification

En application de l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture concernée pendant une durée minimale d'un an, et sera adressé au maire de Martigues.

Article 11 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.554-61 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente

pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;

b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Martigues,
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SPMR.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD